

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D17-2018

Séance du 22/02/2018 – Convocation du 13 février 2018

Compte rendu affiché le 26 février 2018

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Xavier LAURE

Présents :

Valérie GLATARD, Marc RODRIGUEZ, Youcef BOUREZG, Hélène SORREL-DUNAND, Laurent BUFFARD, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Michel MATHEY, Jean-Jacques DUPERRAY, Myriam MARMONIER, Gilbert PETITJEAN, Xavier LAURE, Michel HU, Christine PERRIN-ESSERTAISE, Tameur GUENNAT, Maria DA SILVA PIRES, Marc GRAZIANA, Nadine DUPLOT, Pascal NICOT, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Patrick RACHAS, Vincent VIVO.

Absents représentés

Claire LEBAHAR par Xavier LAURE ; Andrée MANGUELIN par Pascal NICOT ; Philippe BIRKER par Sylviane CARISSIMI.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	24
Votants	27
Exprimés	26

Objet : Modalités de dépôt des listes en vue de la création d'une commission communale de délégation de service public permanente

Afin d'anticiper de futures procédures de délégation de service public, la Municipalité souhaite définir la composition de la commission de délégation de service public permanente et, plus précisément, les modalités d'organisation et le mode de scrutin de l'élection de cette instance.

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, il appartient à la "commission de délégation de service public" :

- D'examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, etc.) ;
- De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- D'ouvrir les plis contenant les offres ;
- D'établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- D'émettre un avis sur les offres analysées ;
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % du montant initial.

La composition de la commission de délégation de service public est définie aux articles L 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour les communes de plus de 3500 habitants, siègent à la commission avec voix délibérative les membres suivants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- Le Maire, président de la commission, autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (DSP) ou son représentant ;
- 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante, élus en son sein.

Selon les mêmes modalités et aux termes de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection de suppléants devra être réalisée en nombre égal à celui des membres titulaires.

Pour les communes de plus de 3500 habitants, peuvent siéger également à la commission, avec voix consultative, à condition qu'ils y soient invités par le président de la commission :

- Le comptable de la collectivité ;
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence ;
- Un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les différents membres de la commission sont élus au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Conformément aux dispositions de l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante locale de fixer les conditions de dépôt des listes.

VU les articles D 1411-5, D 1411-3, D1411-4 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (1 abstention : Vincent VIVO), fixe, comme suit les conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public permanente :

- Les listes sont déposées au début de la séance du Conseil Municipal consacrée à l'élection des membres ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ;
- En cas d'égalité de reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;
- Une fois les listes closes, il sera procédé à l'élection des membres de la commission.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 22 février 2018
Le Maire,
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après
- Dépôt en Préfecture le 27/02/2018
- Publication ou affichage le 28/02/2018
Valérie GLATARD, Maire.

